

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ingeniørforeningen i Danmark, agissant pour Bertram Holst

Partie défenderesse: Dansk Arbejdsgiverforening, agissant pour Babcock & Wilcox Vølund ApS

Objet

Demande de décision préjudicielle du Vestre Landsret — Interprétation de l'art. 7 de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80, p. 29) — Transposition de la directive par une convention collective — Effets de la convention collective par rapport à un travailleur n'étant pas membre de l'organisation syndicale ayant conclu ladite convention — Loi de transposition ne comportant pas, pour des groupes de travailleurs non couverts par la convention collective, de standard renforcé de protection contre le licenciement par rapport à la protection déjà existante

Dispositif

- 1) *La directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une transposition de cette directive par la voie conventionnelle qui a pour effet qu'une catégorie de travailleurs est couverte par la convention collective en cause, alors même que les travailleurs relevant de cette catégorie ne sont pas membres de l'organisation syndicale signataire de cette convention et que leur secteur d'activité n'est pas représenté par ladite organisation, pour autant que la convention collective est de nature à garantir aux travailleurs relevant de son champ d'application une protection effective des droits que leur confère cette même directive.*
- 2) *L'article 7 de la directive 2002/14 doit être interprété en ce sens qu'il n'exige pas qu'une protection renforcée contre le licenciement soit accordée aux représentants des travailleurs. Toutefois, toute mesure prise pour transposer cette directive, qu'elle soit prévue par une loi ou par une convention collective, doit respecter le seuil minimal de protection prévu audit article 7.*

(¹) JO C 301 du 22.11.2008

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 11 février 2010 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-523/08) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2005/71/CE — Procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2010/C 80/05)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Condou-Durande et M.-A. Rabanal Suárez, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: B. Plaza Cruz, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2005/71/CE du Conseil, du 12 octobre 2005, relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique (JO L 289, p. 15)

Dispositif

- 1) *En n'ayant pas pris, dans le délai imparti, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/71/CE du Conseil, du 12 octobre 2005, relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 19 du 24.01.2009